

## Cément noir

Selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) et (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Date de préparation initiale : 06.07.2017

Page 1 sur 28

Date de révision : 03.21.2018

## Cément noir

### SECTION 1 : Identification de la substance/du mélange, de la société/l'entreprise

#### 1.1 Identifiant de produit

Nom de produit : Cément noir

Code de produit : TEC1082

Information complémentaires : Rév. 2.0

#### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes : Adhésif de caoutchouc

Utilisations déconseillées : Non déterminé ou non disponible.

Raisons pour lesquelles les utilisations sont déconseillées : Non déterminé ou non disponible.

#### 1.3 Détails sur le fournisseur de la fiche technique

Fournisseur :

PROXITECH SAS

3, Avenue Gutenberg

77600 Bussy-Saint-Georges

(+33) 1 71 58 26 10 - Fax : +33 (0) 1 71 58 26 15

contact@proxitech.com

www.proxitech.com

#### 1.4 Numéro de téléphone d'appel d'urgence :

+33 (0) 1 45 42 59 59

### SECTION 2 : Identification des dangers

#### 2.1 Classification de la substance ou du mélange :

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP):

Liquides inflammables, Catégorie 2

Irritation de la peau, Catégorie 2

Sensibilisation cutanée, catégorie 1

Risque d'aspiration, catégorie 1

Toxicité pour certains organes cibles suite - à une exposition unique, catégorie 3, système nerveux central

Danger aigu aquatique, catégorie 1

Danger de toxicité aquatique chronique, catégorie 1

Composants déterminant des risques de l'étiquetage :

n-Hexane

Soufre

Naphte aliphatiques légers

Heptane

Cyclohexane

Disulfure de benzothiazole

#### 2.2 Éléments d'étiquetage

Pictogrammes de danger :

# Fiche de Données de Sécurité

Selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) et (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Date de préparation initiale : 06.07.2017

Page 2 sur 28

Date de révision : 03.21.2018

Cément noir



**Mention d'avertissement :** Danger

**Mentions de danger :**

- H225 Vapeur et liquide hautement inflammables.
- H315 Provoque une irritation cutanée.
- H317 Peut causer une réaction cutanée allergique.
- H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
- H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.
- H400 Très toxique pour la vie aquatique.
- H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

**Déclaration de mise en garde :**

- P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
- P233 Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
- P240 Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.
- P241 Utiliser du matériel électrique/de ventilation/ d'éclairage/antidéflagrant.
- P242 Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles.
- P243 Éviter l'accumulation de charges électrostatiques.
- P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
- P264 Bien se laver la peau après utilisation.
- P261 Éviter de respirer les poussières, les émanations, les gaz, les bruines, les vapeurs, les pulvérisations.
- P272 Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.
- P271 Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
- P273 Éviter le rejet dans l'environnement.
- P303+P361+P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/Se doucher.
- P370+P378 En cas d'incendie : Utiliser les agents recommandés dans la Section 5 pour l'extinction.
- P321 Traitement spécifique (voir les autres directives de premiers soins sur cette étiquette).
- P362 Enlever les vêtements contaminés.
- P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Laver abondamment à l'eau et au savon.
- P333+P313 En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.
- P331 NE PAS faire vomir.
- P301+P310 En cas d'ingestion : Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin
- P391 Ramasser les déversements.
- P304+P340+P312 EN CAS D'INHALATION : Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.
- P405 Garder sous clef.
- P403+P233 Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient bien fermé.
- P501 Éliminer le contenu/récipient dans indiqué à la section 13.

## 2.3 Autres dangers :

Aucun connu

## SECTION 3 : Composition/informations sur les ingrédients

**3.1 Substance:** Sans objet.

**3.2 Mélange:**

## Fiche de Données de Sécurité

Selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) et (CE) n° 1907/2006 (REACH)

**Date de préparation initiale :** 06.07.2017

Page 3 sur 28

**Date de révision :** 03.21.2018

### Cément noir

Identification	Nom	Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)	Poids %
Numéro CAS : 64742-89-8 Numéro CE : 265-192-2	Naphte aliphatiques légers	Asp. Tox. 1; H304	75-85
Numéro CAS : 142-82-5 Numéro CE : 205-563-8	Heptane	Asp. Tox. 1; H304 Skin Irrit. 2 ; H315 Stot SE 3; H336 Flam. Liq. 2; H225 Aquatic Acute 1; H400 Aquatic Chronic 1; H410	10-30
Numéro CAS : 9003-31-0 Numéro CE : 618-362-9	Caoutchouc naturel	Non classifié	5-10
Numéro CAS : 1333-86-4 Numéro CE : 215-609-9	Noir de carbone	Non classifié	2-5
Numéro CAS : 1314-13-2 Numéro CE : 215-222-5	Oxyde de zinc	Aquatic Acute 1; H400 Aquatic Chronic 1; H410	0.7-0.9
Numéro CAS : 57-11-4 Numéro CE : 200-313-4	Acide stéarique	Non classifié	0.2-0.4
Numéro CAS : 110-82-7 Numéro CE : 203-806-2	Cyclohexane	Asp. Tox. 1; H304 Skin Irrit. 2 ; H315 Stot SE 3; H336 Flam. Liq. 2; H225 Aquatic Acute 1; H400 Aquatic Chronic 1; H410	<1.5
Numéro CAS : 120-78-5 Numéro CE : 204-424-9	Disulfure de benzothiazole	Skin Sens. 1; H317 Aquatic Acute 1; H400 Aquatic Chronic 1; H410	0.1-0.15
Numéro CAS : 68476-34-6 Numéro CE : 270-676-1	Carburant diesel n° 2	Carc. 2; H351	<0.1
Numéro CAS : 7704-34-9 Numéro CE : 231-722-6	Soufre	Skin Irrit. 2 ; H315	<0.1

## Fiche de Données de Sécurité

Selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) et (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Date de préparation initiale : 06.07.2017

Page 4 sur 28

Date de révision : 03.21.2018

### Cément noir

Numéro CAS : 1344-95-2 Numéro CE : 215-710-8	Silicate de calcium	Non classifié	<0.01
Numéro CAS : 64742-65-0 Numéro CE : 265-169-7	Distillats (pétrole), paraffiniques lourds déparaffinés au solvant	Non classifié	<0.05
Numéro CAS : 64742-52-5 Numéro CE : 265-155-0	Distillat naphtéinique lourd fortement hydrotraité	Non classifié	<0.05
Numéro CAS : 64742-54-7 Numéro CE : 265-157-1	Distillats paraffiniques lourds hydrotraités	Non classifié	<0.05
Numéro CAS : 64742-53-6 Numéro CE : 265-156-6	Distillats naphtéiniques légers hydrotraités	Non classifié	<0.05
Numéro CAS : 110-54-3 Numéro CE : 203-777-6	n-Hexane	Asp. Tox. 1; H304 Skin Irrit. 2 ; H315 Stot SE 3; H336 Stot RE 2; H373 Repr. 2; H361 Flam. Liq. 2; H225 Aquatic Chronic 2; H411	<0.02

#### Information complémentaires :

Selon la note L de la directive 67/548 / CEE de la Commission européenne, la classification comme cancérogène pour les distillats de pétrole dans ce produit ne s'applique pas car il peut être démontré que les substances contiennent moins de 3% d'extrait de DMSO mesuré par IP 346.

Selon la note P de l'annexe VI de la CE 1272/2008 (CLP), la substance "naphta aliphatique léger" ne doit pas être classée comme "cancérogène" ou "mutagène", car la teneur en benzène (EINECS 200-753-7) est inférieur à 0,1% en poids.

Le noir de carbone est classé comme cancérogène uniquement sous sa forme respirable. Comme le noir de carbone contenu dans ce produit n'est pas respirable, le produit lui-même n'est pas classé comme cancérogène sous la forme présentée.

Des tests indépendants des produits Tech International contenant de l'oxyde de zinc montrent que le zinc n'est pas sensiblement lessivable et donc ne constitue pas un danger pour le milieu aquatique sous sa forme de produit fini, ou aux niveaux présents dans ce produit.

**Texte intégral des déclarations H et EUH :** Voir section 16

### SECTION 4 : Mesures de premiers soins

#### 4.1 Description des mesures de premier secours

##### Notes générales :

Non déterminée ou non disponible.

##### Après inhalation :

Détacher les vêtements et placer la personne en position confortable

Maintenir les voies ariennes non obstruées

Consulter/avertir un médecin si vous ne vous sentez pas bien

## Fiche de Données de Sécurité

Selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) et (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Date de préparation initiale : 06.07.2017

Page 5 sur 28

Date de révision : 03.21.2018

### Cément noir

#### Après contact avec la peau :

- Laver la zone avec du savon et à l'eau
- Si des symptômes se développent ou persistent, consulter un médecin
- Enlever tous les vêtements contaminés
- Éliminer le produit en excès en séchant ou brossant doucement
- Laver avec beaucoup d'eau tiède légèrement courante
- Consulter un médecin en cas d'irritation ou en cas de malaise

#### Après contact avec les yeux :

- Rincer les yeux exposés avec l'eau pendant au moins 15 à 20 minutes
- Si des symptômes se développent ou persistent, consulter un médecin

#### Après ingestion :

- Rincer abondamment la bouche
- Consulter un médecin si l'irritation, l'inconfort ou le vomissement persiste

### 4.2 Les symptômes et les effets les plus importants, aigus et retardés

#### Symptômes et effets aigus :

Non déterminée ou non disponible.

#### Symptômes et effets retardés :

Non déterminée ou non disponible.

### 4.3 Indication d'une intervention médicale immédiate et d'un traitement spécial nécessaire

#### Traitement spécifique :

Non déterminée ou non disponible.

#### Remarques pour le médecin :

Non déterminé(e) ou non disponibles

## SECTION 5 : Mesures de lutte contre le feu

### 5.1 Agent d'extinction

#### Moyens d'extinction appropriés :

Utiliser l'eau (brouillard seulement), poudre chimique, mousse chimique, dioxyde de carbone, ou de la mousse résistante à l'alcool.

#### Moyens d'extinction inappropriés:

Ne pas utiliser un jet d'eau comme extincteur.

### 5.2 Dangers particuliers dus à la substance ou au mélange :

- La décomposition thermique peut produire des émanations de vapeurs et de gaz irritants.
- Les vapeurs peuvent se déplacer jusqu'à des sources d'ignition éloignées et provoquer un retour de flamme.
- Ce liquide est volatil et peut générer une atmosphère explosive.

### 5.3 Conseil pour pompiers

#### Équipement de protection individuelle :

Utiliser l'équipement de lutte contre l'incendie habituel, des appareils respiratoires autonomes, des habits ajustés et scellés.

#### Précautions spéciales :

- Éteindre toute source d'allumage.
- Du monoxyde de carbone et du dioxyde de carbone peuvent se former lors de la combustion
- La chaleur induit une augmentation de pression, un risque d'éclatement et de combustion

## SECTION 6 : Mesures en cas de dégagement accidentel

### 6.1 Précautions individuelles, équipements de protection et procédures d'urgence :

- Méfiez-vous des vapeurs s'accumulant, elles peuvent former des concentrations explosives.
- Les vapeurs peuvent s'accumuler dans des zones basses.
- Assurer une ventilation adéquate.

## Fiche de Données de Sécurité

Selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) et (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Date de préparation initiale : 06.07.2017

Page 6 sur 28

Date de révision : 03.21.2018

### Cément noir

Veiller à ce que les systèmes de traitement de l'air soient opérationnels.  
Porter des lunettes, des gants et des vêtements de protection.

#### 6.2 Précautions environnementales :

Ne doit pas être libéré dans l'environnement.  
Empêcher l'écoulement dans les canaux, les égouts, et autres cours d'eau.

#### 6.3 Méthodes et matière pour le confinement et le nettoyage :

Porter des lunettes, des gants et des vêtements de protection.  
Utiliser des outils à l'épreuve des étincelles et un équipement résistant aux explosions.  
Recueillir avec un matériau non combustible fixant les liquides (sable, terre de diatomée (argile), liants d'acides, liants universels).  
Éliminer le contenu/contenant conformément aux réglementations locales.

#### 6.4 Référence à d'autres sections :

Non déterminé ou non disponible.

### SECTION 7 : Manipulation et entreposage

#### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger :

Utiliser le produit dans un endroit adéquatement aéré.  
Éviter d'inhaler le brouillard ou la vapeur.  
Ne pas manger, boire, fumer ou utiliser des produits personnels lors de la manipulation de substances chimiques.  
Éviter l'accumulation de charges électrostatiques.  
Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles.

#### 7.2 Conditions pour un entreposage sécuritaire, y compris toutes incompatibilités :

Maintenir le conteneur bien fermé.  
Protéger contre le gel et les dommages matériels.  
Stocker dans un endroit frais bien aéré.  
Tenir éloigné de toutes sources d'inflammation : flammes ouvertes, surfaces chaudes, rayons directs du soleil, sources d'étincelles).

#### 7.3 Utilisation(s) finale(s) spécifique(s) :

Non déterminé ou non disponible.

### SECTION 8 : Contrôles d'exposition/protection personnelle



#### 8.1 Paramètres de contrôle

Seules les substances à valeurs limites ont été incluses ci-dessous.

##### Valeurs limites d'exposition professionnelle :

Pays (Base légale)	Substance	Identifiant	Concentration admissible
Latvia	Soufre	7704-34-9	MPT 8 heures : 6 mg/m <sup>3</sup>
	Oxyde de zinc	1314-13-2	MPT 8 heures : 0,5 mg/m <sup>3</sup>
	Distillats naphténiques légers hydrotraités	64742-53-6	MPT 8 heures : 5 mg/m <sup>3</sup> (Huile minérale)
	Naphte aliphatiques légers	64742-89-8	MPT 8 heures : 10 mg/m <sup>3</sup> (Naphte)

## Fiche de Données de Sécurité

Selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) et (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Date de préparation initiale : 06.07.2017

Page 7 sur 28

Date de révision : 03.21.2018

### Cément noir

Pays (Base légale)	Substance	Identifiant	Concentration admissible
	Naphte aliphatiques légers	64742-89-8	MPT 8 heures : 100 mg/m <sup>3</sup> (Benzine de pétrole)
	Heptane	142-82-5	MPT 8 heures : 350 mg/m <sup>3</sup> (85 ppm)
	Heptane	142-82-5	LECT à 15 min: 2 085 mg/m <sup>3</sup> (500 ppm)
	n-Hexane	110-54-3	MPT 8 heures : 72 mg/m <sup>3</sup> (20 ppm)
	Cyclohexane	110-82-7	MPT 8 heures : 80 mg/m <sup>3</sup> (23 ppm)
Lithuania	Soufre	7704-34-9	MPT 8 heures : 6 mg/m <sup>3</sup>
	Distillats (pétrole), acides naphthéniques lourds hydrotraités	64742-52-5	MPT 8 heures : 1 mg/m <sup>3</sup> (brouillard d'huile, y compris la fumée)
	Distillats (pétrole), acides naphthéniques lourds hydrotraités	64742-52-5	LECT à 15 min: 3 mg/m <sup>3</sup> (brouillard d'huile, y compris la fumée)
	Oxyde de zinc	1314-13-2	MPT 8 heures : 5 mg/m <sup>3</sup>
	Distillats naphthéniques légers hydrotraités	64742-53-6	MPT 8 heures : 1 mg/m <sup>3</sup> (brouillard d'huile, y compris la fumée)
	Distillats naphthéniques légers hydrotraités	64742-53-6	LECT à 15 min: 3 mg/m <sup>3</sup> (brouillard d'huile, y compris la fumée)
	Distillats (pétrole), paraffiniques lourds déparaffinés au solvant	64742-65-0	MPT 8 heures : 1 mg/m <sup>3</sup> (brouillard d'huile, y compris la fumée)
	Distillats (pétrole), paraffiniques lourds déparaffinés au solvant	64742-65-0	LECT à 15 min: 3 mg/m <sup>3</sup> (brouillard d'huile, y compris la fumée)
	Distillats paraffiniques lourds hydrotraités	64742-54-7	MPT 8 heures : 1 mg/m <sup>3</sup> (brouillard d'huile, y compris la fumée)
	Distillats paraffiniques lourds hydrotraités	64742-54-7	LECT à 15 min: 3 mg/m <sup>3</sup> (brouillard d'huile, y compris la fumée)
	Naphte aliphatiques légers	64742-89-8	MPT 8 heures : 180 mg/m <sup>3</sup> (50 ppm) [Éther d'essence (industriel) - à base d'hexane]
	Naphte aliphatiques légers	64742-89-8	LECT à 15 min: 250 mg/m <sup>3</sup> (75 ppm) [Éther d'essence (industriel) - à base d'hexane]
	Naphte aliphatiques légers	64742-89-8	MPT 8 heures : 800 mg/m <sup>3</sup> (200 ppm) [Éther de pétrole (industriel) - à base d'heptane (< 5 % n-hexane)]
	Naphte aliphatiques légers	64742-89-8	LECT à 15 min: 1 200 mg/m <sup>3</sup> (300 ppm) [Éther de pétrole (industriel) - à base d'heptane (< 5 % n-hexane)]
	Naphte aliphatiques légers	64742-89-8	MPT 8 heures : 900 mg/m <sup>3</sup> (200 ppm) [Éther de pétrole (industriel) - à base d'octane]

## Fiche de Données de Sécurité

Selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) et (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Date de préparation initiale : 06.07.2017

Page 8 sur 28

Date de révision : 03.21.2018

### Cément noir

Pays (Base légale)	Substance	Identifiant	Concentration admissible
	Naphte aliphatiques légers	64742-89-8	LECT à 15 min: 1 400 mg/m <sup>3</sup> (300 ppm) [Éther de pétrole (industriel) - à base d'octane]
	Heptane	142-82-5	MPT 8 heures : 2 085 mg/m <sup>3</sup> (500 ppm)
	Heptane	142-82-5	LECT à 15 min: 3 128 mg/m <sup>3</sup> (750 ppm)
	n-Hexane	110-54-3	MPT 8 heures : 72 mg/m <sup>3</sup> (20 ppm)
	Cyclohexane	110-82-7	MPT 8 heures : 700 mg/m <sup>3</sup> (200 ppm)
Romania	Soufre	7704-34-9	LECT à 15 min : 6 mg/m <sup>3</sup>
	Distillats (pétrole), acides naphthéniques lourds hydrotraités	64742-52-5	MPT 8 heures : 5 mg/m <sup>3</sup> (Huile minérales)
	Distillats (pétrole), acides naphthéniques lourds hydrotraités	64742-52-5	LECT à 15 min: 10 mg/m <sup>3</sup> (Huile minérales)
	Oxyde de zinc	1314-13-2	MPT 8 heures : 5 mg/m <sup>3</sup> (Émanations)
	Oxyde de zinc	1314-13-2	LECT à 15 min: 10 mg/m <sup>3</sup> (Émanations)
	Distillats naphthéniques légers hydrotraités	64742-53-6	MPT 8 heures : 5 mg/m <sup>3</sup> (Huile minérales)
	Distillats naphthéniques légers hydrotraités	64742-53-6	LECT à 15 min: 10 mg/m <sup>3</sup> (Huile minérales)
	Distillats (pétrole), paraffiniques lourds déparaffinés au solvant	64742-65-0	MPT 8 heures : 5 mg/m <sup>3</sup> (Huile minérales)
	Distillats (pétrole), paraffiniques lourds déparaffinés au solvant	64742-65-0	LECT à 15 min : 10 mg/m <sup>3</sup> (Huiles minérales)
	Distillats paraffiniques lourds hydrotraités	64742-54-7	MPT 8 heures : 5 mg/m <sup>3</sup> (Huile minérales)
	Distillats paraffiniques lourds hydrotraités	64742-54-7	LECT à 15 min : 10 mg/m <sup>3</sup> (Huiles minérales)
	Naphte aliphatiques légers	64742-89-8	MPT 8 heures : 100 mg/m <sup>3</sup> [Solvant naphtha (goudron de houille)]
	Naphte aliphatiques légers	64742-89-8	LECT à 15 min: 200 mg/m <sup>3</sup> [Solvant naphtha (goudron de houille)]
	Heptane	142-82-5	MPT 8 heures : 2 085 mg/m <sup>3</sup> (500 ppm)
	n-Hexane	110-54-3	MPT 8 heures : 72 mg/m <sup>3</sup> (20 ppm)
	Cyclohexane	110-82-7	MPT 8 heures : 700 mg/m <sup>3</sup> (200 ppm)
Bulgaria	Distillats (pétrole), acides naphthéniques lourds hydrotraités	64742-52-5	MPT : 5,0 mg/m <sup>3</sup>
	Oxyde de zinc	1314-13-2	MPT : 5,0 mg/m <sup>3</sup>
	Oxyde de zinc	1314-13-2	LECT à 15 min: 10,0 mg/m <sup>3</sup>
	Distillats naphthéniques légers hydrotraités	64742-53-6	MPT : 3 mg/m <sup>3</sup>
	Distillats (pétrole), paraffiniques lourds déparaffinés au solvant	64742-65-0	MPT : 5,0 mg/m <sup>3</sup> (Huile - Minérale, pétrole)

## Fiche de Données de Sécurité

Selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) et (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Date de préparation initiale : 06.07.2017

Page 9 sur 28

Date de révision : 03.21.2018

### Cément noir

Pays (Base légale)	Substance	Identifiant	Concentration admissible
	Distillats paraffiniques lourds hydrotraités	64742-54-7	MPT : 5,0 mg/m <sup>3</sup> (Huile - Minérale, pétrole)
	Heptane	142-82-5	MPT : 1600 mg/m <sup>3</sup>
	Cyclohexane	110-82-7	MPT : 700,0 mg/m <sup>3</sup> (200 ppm)
Czech Republic	Distillats (pétrole), acides naphténiques lourds hydrotraités	64742-52-5	MPT 8 heures : 5 mg/m <sup>3</sup> (Huiles minérales, aérosol)
	Distillats (pétrole), acides naphténiques lourds hydrotraités	64742-52-5	MPT 8 heures : 200 mg/m <sup>3</sup> (Solvant naphta)
	Distillats (pétrole), acides naphténiques lourds hydrotraités	64742-52-5	Limite maximum (NPK-P): 10 mg/m <sup>3</sup> (Huiles minérales, aérosol)
	Distillats (pétrole), acides naphténiques lourds hydrotraités	64742-52-5	Limite maximum (NPK-P): 1000 mg/m <sup>3</sup> (Solvant naphta)
	Oxyde de zinc	1314-13-2	MPT 8 heures : 2 mg/m <sup>3</sup> (comme Zn)
	Oxyde de zinc	1314-13-2	Limite maximum (NPK-P): 5 mg/m <sup>3</sup> (Émanations)
	Distillats naphténiques légers hydrotraités	64742-53-6	MPT 8 heures : 5 mg/m <sup>3</sup> (Huiles minérales, aérosol)
	Distillats naphténiques légers hydrotraités	64742-53-6	Limite maximum (NPK-P): 10 mg/m <sup>3</sup> (Huiles minérales, aérosol)
	Distillats naphténiques légers hydrotraités	64742-53-6	MPT 8 heures : 200 mg/m <sup>3</sup> (Solvant naphta)
	Distillats naphténiques légers hydrotraités	64742-53-6	Limite maximum (NPK-P): 1000 mg/m <sup>3</sup> (Solvant naphta)
	Distillats (pétrole), paraffiniques lourds déparaffinés au solvant	64742-65-0	MPT 8 heures : 5 mg/m <sup>3</sup> (Huiles minérales, aérosol)
	Distillats (pétrole), paraffiniques lourds déparaffinés au solvant	64742-65-0	Limite maximum (NPK-P): 10 mg/m <sup>3</sup> (Huiles minérales, aérosol)
	Distillats (pétrole), paraffiniques lourds déparaffinés au solvant	64742-65-0	MPT 8 heures : 200 mg/m <sup>3</sup> (Solvant naphta)
	Distillats (pétrole), paraffiniques lourds déparaffinés au solvant	64742-65-0	La limite plafond (NPK-P) : 1000 mg/m <sup>3</sup> (Solvant naphta)
	Distillats paraffiniques lourds hydrotraités	64742-54-7	La limite plafond (NPK-P) : 10 mg/m <sup>3</sup> (Huiles minérales, aérosol)
	Distillats paraffiniques lourds hydrotraités	64742-54-7	MPT 8 heures : 5 mg/m <sup>3</sup> (Huiles minérales, aérosol)
	Heptane	142-82-5	MPT 8 heures : 1000 mg/m <sup>3</sup>
	Heptane	142-82-5	Limite maximum (NPK-P): 2000 mg/m <sup>3</sup>
	Noir de carbone	1333-86-4	Décret gouvernemental 361/2007 Sb. : MPT 2,0 mg/m <sup>3</sup> (8 heures)
	n-Hexane	110-54-3	MPT 8 heures : 70 mg/m <sup>3</sup>
n-Hexane	110-54-3	Limite maximum (NPK-P): 200 mg/m <sup>3</sup>	
Cyclohexane	110-82-7	MPT 8 heures : 700 mg/m <sup>3</sup>	

## Fiche de Données de Sécurité

Selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) et (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Date de préparation initiale : 06.07.2017

Page 10 sur 28

Date de révision : 03.21.2018

### Cément noir

Pays (Base légale)	Substance	Identifiant	Concentration admissible
	Cyclohexane	110-82-7	Limite maximum (NPK-P): 2000 mg/m <sup>3</sup>
Hungary	Distillats (pétrole), acides naphthéniques lourds hydrotraités	64742-52-5	Limite maximum (Valeur MK) : 5 mg/m <sup>3</sup> [smog pétrolier (huile minérale)]
	Oxyde de zinc	1314-13-2	MPT 8 heures (Valeur ÁK): 5 mg/m <sup>3</sup> (Respirable)
	Oxyde de zinc	1314-13-2	LECT à 60 min (Valeur CK) : 20 mg/m <sup>3</sup> (Respirable)
	Distillats naphthéniques légers hydrotraités	64742-53-6	Limite maximum (Valeur MK) : 5 mg/m <sup>3</sup> [smog pétrolier (huile minérale)]
	Distillats (pétrole), paraffiniques lourds déparaffinés au solvant	64742-65-0	La limite plafond (valeur MK) : 5 mg/m <sup>3</sup> (smog pétrolier, huile minérale)
	Distillats paraffiniques lourds hydrotraités	64742-54-7	Limite maximum (Valeur MK) : 5 mg/m <sup>3</sup> (smog pétrolier, huile minérale)
	Heptane	142-82-5	MPT 8 heures (Valeur ÁK): 2000 mg/m <sup>3</sup>
	Heptane	142-82-5	LECT à 60 min (Valeur CK) : 8000 mg/m <sup>3</sup>
	n-Hexane	110-54-3	MPT 8 heures (Valeur ÁK): 72 mg/m <sup>3</sup>
	Cyclohexane	110-82-7	MPT 8 heures (Valeur ÁK): 700 mg/m <sup>3</sup>
	Cyclohexane	110-82-7	LECT à 60 min (Valeur CK) : 2800 mg/m <sup>3</sup>
Poland	Distillats (pétrole), acides naphthéniques lourds hydrotraités	64742-52-5	MPT 8 heures (NDS): 5 mg/m <sup>3</sup> (Huiles minérales hautement raffinées, à l'exception des fluides de coupe, fraction inhalable)
	Oxyde de zinc	1314-13-2	MPT 8 heures (NDS): 5 mg/m <sup>3</sup> (Fraction inhalable, en tant que Zn)
	Oxyde de zinc	1314-13-2	LECT à 15 min (NDSCh): 10 mg/m <sup>3</sup> (Fraction inhalable, en tant que Zn)
	Distillats naphthéniques légers hydrotraités	64742-53-6	MPT 8 heures (NDS): 5 mg/m <sup>3</sup> (Huiles minérales hautement raffinées, à l'exception des fluides de coupe, fraction inhalable)
	Distillats (pétrole), paraffiniques lourds déparaffinés au solvant	64742-65-0	MPT 8 heures (NDS): 5 mg/m <sup>3</sup> (Huiles minérales hautement raffinées, à l'exception des fluides de coupe, fraction inhalable)
	Distillats paraffiniques lourds hydrotraités	64742-54-7	MPT 8 heures (NDS): 5 mg/m <sup>3</sup> (Huiles minérales hautement raffinées, à l'exception des fluides de coupe, fraction inhalable)
	Naphte aliphatiques légers	64742-89-8	MPT 8 heures (NDS): 500 mg/m <sup>3</sup>

## Fiche de Données de Sécurité

Selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) et (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Date de préparation initiale : 06.07.2017

Page 11 sur 28

Date de révision : 03.21.2018

### Cément noir

Pays (Base légale)	Substance	Identifiant	Concentration admissible
	Naphte aliphatiques légers	64742-89-8	LECT à 15 min (NDSch): 1500 mg/m <sup>3</sup>
	Heptane	142-82-5	MPT 8 heures (NDS): 1200 mg/m <sup>3</sup>
	Heptane	142-82-5	LECT à 15 min (NDSch): 2000 mg/m <sup>3</sup>
	Noir de carbone	1333-86-4	Dz.U.Poz. 817/2014, Annexe 1 : MPT (NDS) 4,0 mg/m <sup>3</sup> (8 heures)
	n-Hexane	110-54-3	MPT 8 heures (NDS): 72 mg/m <sup>3</sup>
	Cyclohexane	110-82-7	MPT 8 heures (NDS): 300 mg/m <sup>3</sup>
	Cyclohexane	110-82-7	LECT à 15 min (NDSch): 1000 mg/m <sup>3</sup>
Slovakia	Distillats (pétrole), acides naphthéniques lourds hydrotraités	64742-52-5	MPT 8 heures (NPEL): 5 ppm (1 mg/m <sup>3</sup> ) [Liquide Huile minérale brume, Émanations]
	Distillats (pétrole), acides naphthéniques lourds hydrotraités	64742-52-5	LECT à 15 min (NPEL): 15 ppm (3 mg/m <sup>3</sup> ) [Liquide Huile minérale brume, Émanations]
	Oxyde de zinc	1314-13-2	MPT 8 heures (NPEL): 1 mg/m <sup>3</sup> [Émanations (fraction respirable)]
	Oxyde de zinc	1314-13-2	LECT à 15 min (NPEL): 1 mg/m <sup>3</sup> [Émanations (fraction respirable)]
	Oxyde de zinc	1314-13-2	MPT 8 heures (NPEL): 0,1 mg/m <sup>3</sup> [Zinc et ses composés inorganiques (fraction Respirable)]
	Oxyde de zinc	1314-13-2	MPT 8 heures (NPEL): 2 mg/m <sup>3</sup> [Zinc et ses composés inorganiques (fraction Inhalable)]
	Distillats naphthéniques légers hydrotraités	64742-53-6	MPT 8 heures (NPEL): 5 ppm (1 mg/m <sup>3</sup> ) [Liquide Huile minérale brume, Émanations]
	Distillats naphthéniques légers hydrotraités	64742-53-6	LECT à 15 min (NPEL): 15 ppm (3 mg/m <sup>3</sup> ) [Liquide Huile minérale brume, Émanations]
	Distillats (pétrole), paraffiniques lourds déparaffinés au solvant	64742-65-0	MPT 8 heures (NPEL): 5 ppm (Liquide Huile minérale brume, Émanations)
	Distillats (pétrole), paraffiniques lourds déparaffinés au solvant	64742-65-0	MPT (NPEL) : 1 mg/m <sup>3</sup> (Brouillard, émanations d'huile minérale liquide)
	Distillats (pétrole), paraffiniques lourds déparaffinés au solvant	64742-65-0	LECT (NPEL) à 15 min : 3 mg/m <sup>3</sup> (Brouillard, émanations d'huiles minérales liquides)
	Distillats (pétrole), paraffiniques lourds déparaffinés au solvant	64742-65-0	LECT à 15 min (NPEL): 15 ppm (Liquide Huile minérale brume, Émanations)
	Distillats paraffiniques lourds hydrotraités	64742-54-7	MPT 8 heures (NPEL): 5 ppm (Liquide Huile minérale brume, Émanations)
	Distillats paraffiniques lourds hydrotraités	64742-54-7	MPT (NPEL) : 1 mg/m <sup>3</sup> (Brouillard, émanations d'huile minérale liquide)

## Fiche de Données de Sécurité

Selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) et (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Date de préparation initiale : 06.07.2017

Page 12 sur 28

Date de révision : 03.21.2018

### Cément noir

Pays (Base légale)	Substance	Identifiant	Concentration admissible
	Distillats paraffiniques lourds hydrotraités	64742-54-7	LECT à 15 min (NPEL): 15 ppm (Liquide Huile minérale brume, Émanations)
	Distillats paraffiniques lourds hydrotraités	64742-54-7	LECT (NPEL) à 15 min : 3 mg/m <sup>3</sup> (Brouillard, émanations d'huiles minérales liquides)
	Heptane	142-82-5	MPT 8 heures (NPEL): 500 ppm (2085 mg/m <sup>3</sup> )
	Noir de carbone	1333-86-4	Règlement n° 355.2006 concernant la protection des travailleurs exposés à des agents chimiques, Annexe 1 : MPT (NPEL) 2,0 mg/m <sup>3</sup>
	Cyclohexane	110-82-7	MPT 8 heures (NPEL): 200 ppm (700 mg/m <sup>3</sup> )
European Union	Distillats (pétrole), acides naphthéniques lourds hydrotraités	64742-52-5	MPT 8 heures : 5 mg/m <sup>3</sup>
	Distillats naphthéniques légers hydrotraités	64742-53-6	MPT 8 heures : 5 mg/m <sup>3</sup> (Huiles sévèrement raffinées, inhalables)
	Distillats (pétrole), paraffiniques lourds déparaffinés au solvant	64742-65-0	MPT 8 heures : 5 mg/m <sup>3</sup> (Huiles minérales sévèrement raffinées, inhalables)
	Distillats paraffiniques lourds hydrotraités	64742-54-7	MPT 8 heures : 5 mg/m <sup>3</sup> (Huiles minérales sévèrement raffinées, inhalables)
	Heptane	142-82-5	Ilep limite de seuil : 2 085 mg/m <sup>3</sup> (500 ppm)
	Heptane	142-82-5	SCOEL MPT 8 heures : 500 ppm (2085 mg/m <sup>3</sup> )
	n-Hexane	110-54-3	MPT 8 heures : 72 mg/m <sup>3</sup> (20 ppm)
	Cyclohexane	110-82-7	Ilep limite de seuil : 700 mg/m <sup>3</sup> (200 ppm)
	Cyclohexane	110-82-7	SCOEL MPT 8 heures : 200 ppm (700 mg/m <sup>3</sup> )
Belgium	Distillats (pétrole), acides naphthéniques lourds hydrotraités	64742-52-5	MPT 8 heures : 5 mg/m <sup>3</sup>
	Distillats (pétrole), acides naphthéniques lourds hydrotraités	64742-52-5	LECT à 15 min: 10 mg/m <sup>3</sup>
	Oxyde de zinc	1314-13-2	MPT 8 heures : 5 mg/m <sup>3</sup> (Émanations)
	Oxyde de zinc	1314-13-2	LECT à 15 min: 10 mg/m <sup>3</sup> (Émanations)
	Oxyde de zinc	1314-13-2	MPT 8 heures : 10 mg/m <sup>3</sup> (Poussières)
	Distillats naphthéniques légers hydrotraités	64742-53-6	MPT 8 heures : 5 mg/m <sup>3</sup> (Huile minérales (brume)]
	Distillats naphthéniques légers hydrotraités	64742-53-6	LECT à 15 min: 10 mg/m <sup>3</sup> (Huile minérales (brume)]
	Silicate de calcium	1344-95-2	MPT 8 heures : 10 mg/m <sup>3</sup> (Synthétique)
	Distillats (pétrole), paraffiniques lourds déparaffinés au solvant	64742-65-0	MPT 8 heures : 5 mg/m <sup>3</sup> (Huile minérales, brume)

## Fiche de Données de Sécurité

Selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) et (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Date de préparation initiale : 06.07.2017

Page 13 sur 28

Date de révision : 03.21.2018

### Cément noir

Pays (Base légale)	Substance	Identifiant	Concentration admissible
	Distillats (pétrole), paraffiniques lourds déparaffinés au solvant	64742-65-0	LECT à 15 min : 10 mg/m <sup>3</sup> (Huiles minérales, brouillard)
	Distillats paraffiniques lourds hydrotraités	64742-54-7	MPT 8 heures : 5 mg/m <sup>3</sup> (Huile minérales, brume)
	Distillats paraffiniques lourds hydrotraités	64742-54-7	LECT à 15 min : 10 mg/m <sup>3</sup> (Huiles minérales, brouillard)
	Heptane	142-82-5	MPT 8 heures : 400 ppm (1664 mg/m <sup>3</sup> )
	Heptane	142-82-5	LECT à 15 min: 500 ppm (2085 mg/m <sup>3</sup> )
	Noir de carbone	1333-86-4	Valeur limite d'exposition : MPT 3,5 mg/m <sup>3</sup> (8 heures)
	Carburant diesel n° 2	68476-34-6	MPT 8 heures : 100 mg/m <sup>3</sup>
	n-Hexane	110-54-3	MPT : 72 mg/m <sup>3</sup> (20 ppm)
	Cyclohexane	110-82-7	MPT 8 heures : 100 ppm (350 mg/m <sup>3</sup> )
Denmark	Distillats (pétrole), acides naphthéniques lourds hydrotraités	64742-52-5	MPT : 1 mg/m <sup>3</sup>
	Oxyde de zinc	1314-13-2	MPT : 4 mg/m <sup>3</sup>
	Distillats naphthéniques légers hydrotraités	64742-53-6	MPT : 1 mg/m <sup>3</sup>
	Distillats (pétrole), paraffiniques lourds déparaffinés au solvant	64742-65-0	MPT : 1 mg/m <sup>3</sup> .
	Distillats paraffiniques lourds hydrotraités	64742-54-7	MPT : 1 mg/m <sup>3</sup>
	Heptane	142-82-5	MPT : 200 ppm (820 mg/m <sup>3</sup> )
	Noir de carbone	1333-86-4	Limites d'exposition pour les substances et les matériaux : MPT 3,5 mg/m <sup>3</sup>
	n-Hexane	110-54-3	MPT : 72 mg/m <sup>3</sup> (20 ppm)
	Cyclohexane	110-82-7	MPT : 50 ppm (172 mg/m <sup>3</sup> )
Finland	Distillats (pétrole), acides naphthéniques lourds hydrotraités	64742-52-5	Limite de 8 heures : 5 mg/m <sup>3</sup>
	Oxyde de zinc	1314-13-2	Limite de 8 heures : 2 mg/m <sup>3</sup>
	Oxyde de zinc	1314-13-2	limite à 15 min : 10 mg/m <sup>3</sup>
	Distillats naphthéniques légers hydrotraités	64742-53-6	Limite de 8 heures : 5 mg/m <sup>3</sup>
	Distillats (pétrole), paraffiniques lourds déparaffinés au solvant	64742-65-0	Limite de 8 heures : 5 mg/m <sup>3</sup> .
	Distillats paraffiniques lourds hydrotraités	64742-54-7	Limite de 8 heures : 5 mg/m <sup>3</sup>
	Heptane	142-82-5	Limite de 8 heures : 300 ppm (1200 mg/m <sup>3</sup> )
	Heptane	142-82-5	limite à 15 min : 500 ppm (2100 mg/m <sup>3</sup> )
	Noir de carbone	1333-86-4	Limites d'exposition professionnelle : 3,5 mg/m <sup>3</sup> (8 heures); 3,5 mg/m <sup>3</sup> (8 heures); 7,0 mg/m <sup>3</sup> (15 min)
	n-Hexane	110-54-3	Limite de 8 heures : 20 ppm (72 mg / m <sup>3</sup> ) (Désignation pour la peau)

## Fiche de Données de Sécurité

Selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) et (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Date de préparation initiale : 06.07.2017

Page 14 sur 28

Date de révision : 03.21.2018

### Cément noir

Pays (Base légale)	Substance	Identifiant	Concentration admissible
	n-Hexane	110-54-3	Limite de 8 heures : 500 ppm (1800 mg/m <sup>3</sup> )
	n-Hexane	110-54-3	limite à 15 min : 630 ppm (2300 mg/m <sup>3</sup> )
	Cyclohexane	110-82-7	Limite de 8 heures : 100 ppm (350 mg/m <sup>3</sup> )
	Cyclohexane	110-82-7	limite à 15 min : 250 ppm (875 mg/m <sup>3</sup> )
Greece	Distillats (pétrole), acides naphéniques lourds hydrotraités	64742-52-5	MPT 8 heures : 5 mg/m <sup>3</sup> [Huile de paraffine (brouillard)]
	Oxyde de zinc	1314-13-2	MPT 8 heures : 5 mg/m <sup>3</sup> (Émanations)
	Oxyde de zinc	1314-13-2	LECT à 15 min: 10 mg/m <sup>3</sup> (Émanations)
	Distillats naphéniques légers hydrotraités	64742-53-6	MPT 8 heures : 5 mg/m <sup>3</sup> [Huile de paraffine (brouillard)]
	Silicate de calcium	1344-95-2	MPT 8 heures : 10 mg/m <sup>3</sup> (Synthétique, Inhalable)
	Silicate de calcium	1344-95-2	MPT 8 heures : 5 mg/m <sup>3</sup> (Synthétique, Respirable)
	Distillats (pétrole), paraffiniques lourds déparaffinés au solvant	64742-65-0	MPT 8 heures : 5 mg/m <sup>3</sup> (Huile de paraffine, brouillard)
	Distillats paraffiniques lourds hydrotraités	64742-54-7	MPT 8 heures : 5 mg/m <sup>3</sup> (Huile de paraffine, brouillard)
	Heptane	142-82-5	MPT 8 heures : 500 ppm (2000 mg/m <sup>3</sup> )
	Heptane	142-82-5	LECT à 15 min: 500 ppm (2000 mg/m <sup>3</sup> )
	Noir de carbone	1333-86-4	Décret 307/1986: MPT 3,5 mg/m <sup>3</sup> (8 heures); LECT 7,0 mg/m <sup>3</sup> (15 min)
	n-Hexane	110-54-3	MPT 8 heures : 20 ppm (72 mg/m <sup>3</sup> )
	Cyclohexane	110-82-7	MPT 8 heures : 200 ppm (700 mg/m <sup>3</sup> )
Ireland	Distillats (pétrole), acides naphéniques lourds hydrotraités	64742-52-5	8 heures LEP (MPT) : 5 mg/m <sup>3</sup> (Huile minérale, pure, hautement très raffinée, (fraction inhalable))
	Distillats naphéniques légers hydrotraités	64742-53-6	8 heures LEP (MPT) : 5 mg/m <sup>3</sup> (Huile minérale, pure, hautement très raffinée, (fraction inhalable))
	Silicate de calcium	1344-95-2	MPT 8 heures : 0,5 mg/m <sup>3</sup> (Synthétique non combustible, poussière respirable)
	Distillats (pétrole), paraffiniques lourds déparaffinés au solvant	64742-65-0	Irlandais 8 heures LEP (MPT) : 5 mg/m <sup>3</sup> (Huile minérale, pure, hautement très raffinée, fraction inhalable)
	Distillats paraffiniques lourds hydrotraités	64742-54-7	8 heures LEP (MPT) : 5 mg/m <sup>3</sup> (Huile minérale, pure, hautement et très raffinée, fraction inhalable)

## Fiche de Données de Sécurité

Selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) et (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Date de préparation initiale : 06.07.2017

Page 15 sur 28

Date de révision : 03.21.2018

### Cément noir

Pays (Base légale)	Substance	Identifiant	Concentration admissible
	Heptane	142-82-5	8 heures LEP (MPT) : 500 ppm (2085 mg/m <sup>3</sup> )
	Noir de carbone	1333-86-4	2016 Code de pratique pour la réglementation concernant les agents chimiques 2001 : MPT 3,0 mg/m <sup>3</sup> (8 heures) LEP
	Carburant diesel n° 2	68476-34-6	8 heures LEP (MPT) : 100 mg/m <sup>3</sup>
	n-Hexane	110-54-3	8 heures LEP (MPT) : 20 ppm (72 mg/m <sup>3</sup> )
	Cyclohexane	110-82-7	8 heures LEP (MPT) : 200 ppm (700 mg/m <sup>3</sup> )
Italy	Distillats (pétrole), acides naphthéniques lourds hydrotraités	64742-52-5	MPT 8 heures : 5 mg/m <sup>3</sup> (Huile minérale, à l'exclusion des fluides de travail des métaux, pure, hautement et très raffinée, fraction inhalable)
	Oxyde de zinc	1314-13-2	MPT 8 heures : 2 mg/m <sup>3</sup> (Fraction respirable)
	Oxyde de zinc	1314-13-2	LECT à 15 min: 10 mg/m <sup>3</sup> (Fraction respirable)
	Distillats naphthéniques légers hydrotraités	64742-53-6	MPT 8 heures : 5 mg/m <sup>3</sup> (Huile minérale, à l'exclusion des fluides de travail des métaux, pure, hautement et très raffinée, fraction inhalable)
	Silicate de calcium	1344-95-2	MPT 8 heures : 1 mg/m <sup>3</sup> (Fraction inhalable ; matière particulaire ne contenant pas d'amiante et < 1 % silice cristalline)
	Distillats (pétrole), paraffiniques lourds déparaffinés au solvant	64742-65-0	MPT 8 heures : 5 mg/m <sup>3</sup> (Huile minérale, à l'exclusion des métaux lourds, fluides de travail, pure, hautement et très raffinée, fraction inhalable)
	Distillats paraffiniques lourds hydrotraités	64742-54-7	MPT 8 heures : 5 mg/m <sup>3</sup> (Huile minérale, à l'exclusion des fluides de travail des métaux, pure, hautement et très raffinée, fraction inhalable)
	Heptane	142-82-5	MPT 8 heures : 500 ppm (2085 mg/m <sup>3</sup> )
	Noir de carbone	1333-86-4	Décret législatif n° 81 : MPT 3,0 mg/m <sup>3</sup> (8 heures)
	Carburant diesel n° 2	68476-34-6	MPT 8 heures : 100 mg/m <sup>3</sup> (en tant qu'hydrocarbures totaux, inhalable fraction et vapeur)
	n-Hexane	110-54-3	MPT 8 heures : 20 ppm (72 mg/m <sup>3</sup> )
	Cyclohexane	110-82-7	MPT 8 heures : 100 ppm (350 mg/m <sup>3</sup> )
Netherlands	Distillats (pétrole), acides naphthéniques lourds hydrotraités	64742-52-5	Liaison MPT 8 heures : 5 mg/m <sup>3</sup> [Brouillard d'huile (minérale)]
	Distillats naphthéniques légers hydrotraités	64742-53-6	Liaison MPT 8 heures : 5 mg/m <sup>3</sup> [Brouillard d'huile (minérale)]

## Fiche de Données de Sécurité

Selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) et (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Date de préparation initiale : 06.07.2017

Page 16 sur 28

Date de révision : 03.21.2018

### Cément noir

Pays (Base légale)	Substance	Identifiant	Concentration admissible
	Distillats (pétrole), paraffiniques lourds déparaffinés au solvant	64742-65-0	MPT 8 heures : 5 mg/m <sup>3</sup> (Huile minérales, brume)
	Distillats paraffiniques lourds hydrotraités	64742-54-7	MPT 8 heures : 5 mg/m <sup>3</sup> (Huile minérales, brume)
	Heptane	142-82-5	Liaison MPT 8 heures : 1200 mg/m <sup>3</sup>
	Heptane	142-82-5	Liaison LECT (15 min) : 1600 mg/m <sup>3</sup>
	n-Hexane	110-54-3	Liaison MPT 8 heures : 72 mg/m <sup>3</sup>
	n-Hexane	110-54-3	Liaison 15 min. LECT: 144 mg/m <sup>3</sup>
	Cyclohexane	110-82-7	Liaison MPT 8 heures : 700 mg/m <sup>3</sup>
	Cyclohexane	110-82-7	Liaison LECT (15 min) : 1400 mg/m <sup>3</sup>
Portugal	Distillats (pétrole), acides naphthéniques lourds hydrotraités	64742-52-5	Limite d'exposition 8 heures : 5 mg/m <sup>3</sup>
	Distillats (pétrole), acides naphthéniques lourds hydrotraités	64742-52-5	Limite d'exposition à court terme : 10 mg/m <sup>3</sup>
	Oxyde de zinc	1314-13-2	Limite d'exposition 8 heures : 2 mg/m <sup>3</sup>
	Oxyde de zinc	1314-13-2	Limite d'exposition à court terme : 10 mg/m <sup>3</sup>
	Distillats naphthéniques légers hydrotraités	64742-53-6	Limite d'exposition 8 heures : 5 mg/m <sup>3</sup>
	Distillats naphthéniques légers hydrotraités	64742-53-6	Limite d'exposition à court terme : 10 mg/m <sup>3</sup>
	Silicate de calcium	1344-95-2	Limite d'exposition 8 heures : 10 mg/m <sup>3</sup> (particules sans amiante et < 1 % silice cristalline)
	Distillats (pétrole), paraffiniques lourds déparaffinés au solvant	64742-65-0	Limite d'exposition 8 heures : 5 mg/m <sup>3</sup>
	Distillats (pétrole), paraffiniques lourds déparaffinés au solvant	64742-65-0	Limite d'exposition à court terme : 10 mg/m <sup>3</sup>
	Distillats paraffiniques lourds hydrotraités	64742-54-7	Limite d'exposition 8 heures : 5 mg/m <sup>3</sup>
	Distillats paraffiniques lourds hydrotraités	64742-54-7	Limite d'exposition à court terme : 10 mg/m <sup>3</sup>
	Naphte aliphatiques légers	64742-89-8	Limite d'exposition 8 heures : 400 ppm
	Heptane	142-82-5	Décret-loi n° 24/2012 MPT 8 heures : 500 ppm (2085 mg/m <sup>3</sup> )
	Heptane	142-82-5	NP 1796-2007 Limite d'exposition 8 heures : 400 ppm
	Heptane	142-82-5	NP 1796-2007 Court terme limite d'exposition : 500 ppm
	Noir de carbone	1333-86-4	VLE: 3,5 mg/m <sup>3</sup> (8 heures) 3,5 mg/m <sup>3</sup> (8 heures)
	Carburant diesel n° 2	68476-34-6	Limite d'exposition 8 heures : 100 mg/m <sup>3</sup>
	n-Hexane	110-54-3	MPT 8 heures : 20 ppm (72 mg/m <sup>3</sup> )

## Fiche de Données de Sécurité

Selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) et (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Date de préparation initiale : 06.07.2017

Page 17 sur 28

Date de révision : 03.21.2018

### Cément noir

Pays (Base légale)	Substance	Identifiant	Concentration admissible
	Cyclohexane	110-82-7	Décret-loi n° 24/2012 MPT 8 heures : 200 ppm (700 mg/m <sup>3</sup> )
	Cyclohexane	110-82-7	NP 1796-2007 Limite d'exposition 8 heures : 100 ppm
Spain	Distillats (pétrole), acides naphthéniques lourds hydrotraités	64742-52-5	Limite d'exposition quotidienne à 8 heures (VLA_ED) : 5 mg/m <sup>3</sup>
	Distillats (pétrole), acides naphthéniques lourds hydrotraités	64742-52-5	LECT à 15 min (VLA-EC) : 10 mg/m <sup>3</sup>
	Oxyde de zinc	1314-13-2	Limite d'exposition quotidienne à 8 heures (VLA_ED): 2 mg/m <sup>3</sup>
	Oxyde de zinc	1314-13-2	LECT à 15 min (VLA-EC) : 10 mg/m <sup>3</sup>
	Distillats naphthéniques légers hydrotraités	64742-53-6	Limite d'exposition quotidienne à 8 heures (VLA_ED) : 5 mg/m <sup>3</sup>
	Distillats naphthéniques légers hydrotraités	64742-53-6	LECT à 15 min (VLA-EC) : 10 mg/m <sup>3</sup>
	Silicate de calcium	1344-95-2	Limite d'exposition quotidienne à 8 heures: 10 mg/m <sup>3</sup> (particules sans amiante et < 1 % silice cristalline)
	Distillats (pétrole), paraffiniques lourds déparaffinés au solvant	64742-65-0	Limite d'exposition quotidienne à 8 heures (VLA_ED) : 5 mg/m <sup>3</sup> (Cette valeur s'applique à l'huile minérale raffinée et non aux additifs potentiels dans sa formulation.)
	Distillats (pétrole), paraffiniques lourds déparaffinés au solvant	64742-65-0	LECT à 15 min (VLA-EC): 10 mg/m <sup>3</sup> (Cette valeur s'applique à l'huile minérale raffinée et non aux additifs potentiels dans sa formulation.)
	Distillats paraffiniques lourds hydrotraités	64742-54-7	Limite d'exposition quotidienne à 8 heures (VLA_ED): 5 mg/m <sup>3</sup>
	Distillats paraffiniques lourds hydrotraités	64742-54-7	LECT (VLA-EC) à 15 min : 10 mg/m <sup>3</sup>
	Heptane	142-82-5	Limite d'exposition quotidienne à 8 heures (VLA-ED): 500 ppm (2085 mg/m <sup>3</sup> )
	Noir de carbone	1333-86-4	VLA: VLA_ED 3,5 mg/m <sup>3</sup> (8 heures)
n-Hexane	110-54-3	Limite d'exposition quotidienne à 8 heures (VLA_ED): 20 ppm (72 mg/m <sup>3</sup> )	
Cyclohexane	110-82-7	Limite d'exposition quotidienne à 8 heures (VLA-ED): 200 ppm (700 mg/m <sup>3</sup> )	
Sweden	Distillats (pétrole), acides naphthéniques lourds hydrotraités	64742-52-5	Niveau Valeur Limite (NGV) : 1 mg/m <sup>3</sup> (Brouillard d'huile, et compris les vapeurs d'huile)
	Distillats (pétrole), acides naphthéniques lourds hydrotraités	64742-52-5	Limite à court terme (KTV): 3 mg/m <sup>3</sup> (Brouillard d'huile, y compris les vapeurs d'huile)
	Oxyde de zinc	1314-13-2	Niveau Valeur Limite (NGV) : 5 mg/m <sup>3</sup> (Poussières totales)

## Fiche de Données de Sécurité

Selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) et (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Date de préparation initiale : 06.07.2017

Page 18 sur 28

Date de révision : 03.21.2018

### Cément noir

Pays (Base légale)	Substance	Identifiant	Concentration admissible
	Distillats naphténiques légers hydrotraités	64742-53-6	Niveau Valeur Limite (NGV) : 1 mg/m <sup>3</sup> (Brouillard d'huile, et compris les vapeurs d'huile)
	Distillats naphténiques légers hydrotraités	64742-53-6	Limite à court terme (KTV): 3 mg/m <sup>3</sup> (Brouillard d'huile, y compris les vapeurs d'huile)
	Distillats (pétrole), paraffiniques lourds déparaffinés au solvant	64742-65-0	Niveau Valeur Limite (NGV) : 1 mg/m <sup>3</sup> (Brouillard d'huile, et compris les vapeurs d'huile)
	Distillats (pétrole), paraffiniques lourds déparaffinés au solvant	64742-65-0	Limite à court terme (KTV): 3 mg/m <sup>3</sup> (Brouillard d'huile, y compris les vapeurs d'huile)
	Distillats paraffiniques lourds hydrotraités	64742-54-7	Niveau Valeur Limite (NGV) : 1 mg/m <sup>3</sup> (Brouillard d'huile, et compris les vapeurs d'huile)
	Distillats paraffiniques lourds hydrotraités	64742-54-7	Limite à court terme (KTV): 3 mg/m <sup>3</sup> (Brouillard d'huile, y compris les vapeurs d'huile)
	Heptane	142-82-5	Niveau Valeur Limite (NGV) : 200 ppm (800 mg/m <sup>3</sup> )
	Heptane	142-82-5	Limite à court terme (KTV): 300 ppm (1200 mg/m <sup>3</sup> )
	n-Hexane	110-54-3	Niveau Valeur Limite (NGV) : 25 ppm (90 mg/m <sup>3</sup> )
	n-Hexane	110-54-3	Limite à court terme (KTV): 50 ppm (180 mg/m <sup>3</sup> )
	Cyclohexane	110-82-7	Niveau Valeur Limite (NGV) : 200 ppm (700 mg/m <sup>3</sup> )
Croatia	Oxyde de zinc	1314-13-2	Concentration maximale permise (8 h) : 5 mg/m <sup>3</sup>
	Oxyde de zinc	1314-13-2	Court terme (15 min) concentration autorisée : 10 mg/m <sup>3</sup>
	Silicate de calcium	1344-95-2	Concentration maximale permise (8 h) : 10 mg/m <sup>3</sup> (poussières totales)
	Silicate de calcium	1344-95-2	Concentration maximale permise (8 h) : 4 mg/m <sup>3</sup> (poussière respirable)
	Heptane	142-82-5	Concentration maximale permise (8 h) : 500 ppm (2085 mg/m <sup>3</sup> )
	Noir de carbone	1333-86-4	Valeurs limites d'exposition aux substances dangereuses sur le lieu de travail : 3,5 mg/m <sup>3</sup> (8 heures); 7,0 mg/m <sup>3</sup> (15 min) 7,0 mg/m <sup>3</sup> (15 min)
	n-Hexane	110-54-3	Concentration maximale permise (8 h) : 20 ppm (72 mg/m <sup>3</sup> )
	Cyclohexane	110-82-7	Concentration maximale permise (8 h) : 200 ppm (700 mg/m <sup>3</sup> )
Cyprus	Oxyde de zinc	1314-13-2	MPT 8 heures : 5,0 mg/m <sup>3</sup> (Émanations)

## Fiche de Données de Sécurité

Selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) et (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Date de préparation initiale : 06.07.2017

Page 19 sur 28

Date de révision : 03.21.2018

### Cément noir

Pays (Base légale)	Substance	Identifiant	Concentration admissible
	Noir de carbone	1333-86-4	Contrôle de l'atmosphère de l'usine et des substances dangereuses dans la réglementation des usines : MPT 3,5 mg/m <sup>3</sup> (8 heures)
Estonia	Oxyde de zinc	1314-13-2	MPT 8 heures : 5 mg/m <sup>3</sup>
	Silicate de calcium	1344-95-2	MPT 8 heures : 10 mg/m <sup>3</sup> .
	Naphte aliphatiques légers	64742-89-8	MPT 8 heures : 1 mg/m <sup>3</sup> [Vapeurs d'huile (naphte)]
	Heptane	142-82-5	MPT 8 heures : 500 ppm (2085 mg/m <sup>3</sup> )
	n-Hexane	110-54-3	MPT 8 heures : 20 ppm (72 mg/m <sup>3</sup> )
	Cyclohexane	110-82-7	MPT 8 heures : 200 ppm (700 mg/m <sup>3</sup> )
Slovenia	Oxyde de zinc	1314-13-2	MPT 8 heures : 5 mg/m <sup>3</sup> [Émanations (fraction respirable)]
	Oxyde de zinc	1314-13-2	LECT: 20 mg/m <sup>3</sup> [Émanations (fraction respirable)]
	Heptane	142-82-5	MPT 8 heures : 2 085 mg/m <sup>3</sup> (500 ppm)
	n-Hexane	110-54-3	MPT 8 heures : 72 mg/m <sup>3</sup> (20 ppm)
	Cyclohexane	110-82-7	MPT 8 heures : 700 mg/m <sup>3</sup> (200 ppm)
France	Oxyde de zinc	1314-13-2	Moyenne pondérée dans le temps (VME): 5 mg/m <sup>3</sup> (Émanations)
	Oxyde de zinc	1314-13-2	Moyenne pondérée dans le temps (VME): 10 mg/m <sup>3</sup> (Poussières)
	Heptane	142-82-5	Moyenne pondérée dans le temps (VME): 400 ppm (1668 mg/m <sup>3</sup> )
	Heptane	142-82-5	Limite d'exposition à court terme : 500 ppm (2085 mg/m <sup>3</sup> )
	Noir de carbone	1333-86-4	Valeurs limites du seuil (VLEP): Moyenne pondérée dans le temps(VME) 3,5 mg/m <sup>3</sup>
	n-Hexane	110-54-3	Moyenne pondérée dans le temps (VME): 20 ppm (72 mg/m <sup>3</sup> )
	Cyclohexane	110-82-7	Moyenne pondérée dans le temps (VME): 200 ppm (700 mg/m <sup>3</sup> )
	Cyclohexane	110-82-7	Limite d'exposition à court terme : 375 ppm (1300 mg/m <sup>3</sup> )
United Kingdom	Silicate de calcium	1344-95-2	MPT : 10 mg/m <sup>3</sup> (Poussières inhalables)
	Silicate de calcium	1344-95-2	MPT : 4 mg/m <sup>3</sup> (poussière respirable)
	Heptane	142-82-5	MPT : 500 ppm (2085 mg/m <sup>3</sup> )

## Fiche de Données de Sécurité

Selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) et (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Date de préparation initiale : 06.07.2017

Page 20 sur 28

Date de révision : 03.21.2018

### Cément noir

Pays (Base légale)	Substance	Identifiant	Concentration admissible
	Noir de carbone	1333-86-4	WEL: MPT 3,5 mg/m <sup>3</sup> ; LECT 7,0 mg/m <sup>3</sup>
	n-Hexane	110-54-3	MPT : 20 ppm (72 mg/m <sup>3</sup> )
	Cyclohexane	110-82-7	MPT : 100 ppm (350 mg/m <sup>3</sup> )
	Cyclohexane	110-82-7	LECT: 300 ppm (1050 mg/m <sup>3</sup> )
Malta	Heptane	142-82-5	MPT : 500 ppm (2085 mg/m <sup>3</sup> )
	n-Hexane	110-54-3	MPT : 72 mg/m <sup>3</sup> (20 ppm)
	Cyclohexane	110-82-7	MPT : 200 ppm (700 mg/m <sup>3</sup> )
Germany	Heptane	142-82-5	Valeur limite AGW: 500 ppm (2100 mg/m <sup>3</sup> )
	Heptane	142-82-5	Court terme (15 min) limite d'exposition AGW: 500 ppm (2100 mg/m <sup>3</sup> )
	n-Hexane	110-54-3	MPT 8 heures : 50 ppm (180 mg/m <sup>3</sup> )
	Cyclohexane	110-82-7	Valeur limite AGW: 200 ppm (700 mg/m <sup>3</sup> )
	Cyclohexane	110-82-7	Court terme (15 min) valeur limite AGW: 800 ppm (2800 mg/m <sup>3</sup> )
Luxembourg	Heptane	142-82-5	MPT : 500 ppm (2085 mg/m <sup>3</sup> )
	n-Hexane	110-54-3	MPT : 20 ppm (72 mg/m <sup>3</sup> )
	Cyclohexane	110-82-7	MPT : 200 ppm (700 mg/m <sup>3</sup> )
Austria	n-Hexane	110-54-3	MPT : 72 mg/m <sup>3</sup> (20 ppm)
	n-Hexane	110-54-3	LECT: 288 mg/m <sup>3</sup> (80 ppm)

#### Valeurs limites biologiques :

Aucune limite d'exposition biologique notée pour les ingrédients.

#### Niveau sans effet déduit (DNEL) :

Non déterminé ou non disponible.

#### Concentration sans effet prévu (PNEC) :

Non déterminé ou non disponible.

#### Information sur les procédures de suivi :

Une surveillance de la concentration des substances dans la zone de respiration des travailleurs ou dans le lieu de travail général peut être nécessaire pour confirmer la conformité à une LEP et le caractère adéquat des contrôles de l'exposition

Une surveillance biologique peut également être appropriée pour certaines substances

### 8.2 Contrôles de l'exposition

#### Contrôles techniques appropriés :

Des douches oculaires d'urgence et des douches de sécurité doivent être accessibles dans les environs immédiats de l'utilisation du manèment.

Assurer une ventilation par aspiration ou d'autres mesures techniques pour maintenir les concentrations de vapeur et de brouillard au-dessous des limites d'exposition applicables au lieu de travail

(Occupational Exposure Limits-OEL (Limites d'exposition professionnelle)) indiquées précédemment.

Utiliser un équipement anti-explosion.

#### Équipement de protection individuelle

##### Protection des yeux et du visage :

Masque ou lunettes de sécurité ou une protection appropriée des yeux.

# Fiche de Données de Sécurité

Selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) et (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Date de préparation initiale : 06.07.2017

Page 21 sur 28

Date de révision : 03.21.2018

## Cément noir

### Protection corporelle et cutanée :

Choisir un matériau de gants imperméable et résistant à la substance.  
Porter des vêtements appropriés afin d'éviter tout contact avec la peau.  
L'épaisseur des gants doit généralement être supérieure à 0,35 mm en fonction de la marque et du modèle des gants.  
Toujours consulter le fournisseur des gants pour des conseils.  
En cas de contact continu, nous recommandons des gants nitrile avec un délai de rupture de plus de 240 minutes, de préférence > 480 minutes lorsque des gants appropriés peuvent être identifiés.

### Protection respiratoire :

Si les contrôles techniques ne maintiennent pas les concentrations en suspens dans l'air au-dessous des limites d'exposition recommandées (s'il y a lieu) ou à un niveau acceptable (dans des pays où les limites d'exposition n'ont pas été spécifiées), il convient de porter un respirateur homologué.  
Utilisez un masque respiratoire avec alimentation en air à pression positive s'il y a un risque de rejet non contrôlé, si les niveaux d'exposition ne sont pas connus, ou pour toute autre situation où un simple masque respiratoire purificateur d'air peut ne pas fournir une protection adéquate.  
Utilisez un masque respiratoire agréé NIOSH/MSHA ou aux normes européennes EN149 si les limites d'exposition sont dépassées ou si une irritation ou d'autres symptômes apparaissent. Conformez-vous à la norme européenne EN149.

### Mesures générales d'hygiène :

Éviter les contacts avec la peau, les yeux et les vêtements.  
Se laver les mains avant les pauses de travail et à la fin du travail.  
Laver tout vêtement contaminé avant de le réutiliser.

### Contrôles d'exposition environnementale :

Sélectionnez les commandes en fonction d'une évaluation des risques des conditions locales.  
Se reporter à la section 6 pour des informations sur les mesures de libération accidentelles.

## SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

### 9.1 Informations sur les propriétés de base physiques et chimiques

<b>Apparence</b>	Liquide visqueux noir
<b>Odeur</b>	Solvant fort
<b>Seuil d'odeur</b>	Non déterminée ou non disponible.
<b>pH</b>	Non déterminée ou non disponible.
<b>Point de fusion/congélation</b>	Non déterminée ou non disponible.
<b>Point d'ébullition initial/plage</b>	93.3-115.6 °C (200-240 °F)
<b>Point d'éclair (creuset fermé)</b>	-7 °C (19.4 °F)
<b>Taux d'évaporation</b>	3,5 (n-BuAc=1)
<b>Inflammabilité (solide, gaz)</b>	Non déterminée ou non disponible.
<b>Limite supérieure d'inflammabilité/explosivité</b>	8,0
<b>Limite inférieure d'inflammabilité/explosivité</b>	1,3
<b>Pression de vapeur</b>	40 mmHg à 20 °C
<b>Densité de vapeur</b>	Non déterminée ou non disponible.
<b>Densité</b>	Non déterminée ou non disponible.
<b>Densité relative</b>	0.77
<b>Solubilité</b>	Non déterminée ou non disponible.
<b>Coefficient de partition (n-octanol/eau)</b>	Non déterminée ou non disponible.
<b>Température d'auto-inflammation</b>	Non déterminée ou non disponible.

## Fiche de Données de Sécurité

Selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) et (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Date de préparation initiale : 06.07.2017

Page 22 sur 28

Date de révision : 03.21.2018

### Cément noir

Température de décomposition	Non déterminée ou non disponible.
Viscosité dynamique	Non déterminée ou non disponible.
Viscosité cinématique	750
Propriétés explosives	Non déterminée ou non disponible.
Propriétés oxydantes	Non déterminée ou non disponible.

### 9.2 Autres informations

#### SECTION 10 : Stabilité et réactivité

##### 10.1 Réactivité :

Ne réagit pas dans des conditions normales d'utilisation et de stockage.

##### 10.2 Stabilité chimique :

Stable dans des conditions normales d'utilisation et d'entreposage.

##### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses:

Stable dans des conditions normales d'utilisation et d'entreposage.

##### 10.4 Conditions à éviter :

Sources d'inflammation, flammes ou chaleur excessive.

##### 10.5 Matériaux incompatibles :

Aucun connu.

##### 10.6 Produits de décomposition dangereux :

Aucun connu.

#### SECTION 11 : Informations toxicologiques

##### 11.1 Informations sur les effets toxicologiques

###### Toxicité aiguë

**Évaluation :** Selon les données disponibles, n'est pas conforme aux critères de classement..

**Données sur le produit :** Aucune donnée disponible.

**Données sur la substance :** Aucune donnée disponible.

###### Corrosion / irritation de la peau

**Évaluation :** Provoque l'irritation cutanée

**Données sur le produit :**

Aucune donnée disponible.

**Données sur la substance :**

Nom	Résultat
Soufre	Effet irritant pour la peau.
Heptane	Provoque l'irritation cutanée
Cyclohexane	Peut provoquer une irritation cutanée.
n-Hexane	Provoque une irritation cutanée.

###### Dommages/irritations oculaires sévères

**Évaluation :** Selon les données disponibles, n'est pas conforme aux critères de classement..

**Données sur le produit :**

Aucune donnée disponible.

**Données sur la substance :** Aucune donnée disponible.

###### Sensibilisation respiratoire ou cutanée

**Évaluation :** Peut causer une réaction allergique de la peau

**Données sur le produit :**

## Fiche de Données de Sécurité

Selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) et (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Date de préparation initiale : 06.07.2017

Page 23 sur 28

Date de révision : 03.21.2018

### Cément noir

Aucune donnée disponible.

#### Données sur la substance :

Nom	Résultat
Disulfure de benzothiazole	Peut provoquer une sensibilisation par voie cutanée.

#### Cancérogénicité

**Évaluation :** Selon les données disponibles, n'est pas conforme aux critères de classement..

**Données sur le produit :** Aucune donnée disponible.

#### Données sur la substance :

Nom	Espèce	Résultat
Distillats (pétrole), paraffiniques lourds déparaffinés au solvant	Sans objet	La classification comme cancérogène ne s'applique pas nécessairement s'il peut être démontré que la substance contient moins de 3 % d'extrait de diméthyle sulfoxyde (DMSO), tel que mesuré par IP 346.
Distillats naphténiques légers hydrotraités	Sans objet	La classification comme cancérogène ne s'applique pas nécessairement s'il peut être démontré que la substance contient moins de 3 % d'extrait de diméthyle sulfoxyde (DMSO), tel que mesuré par IP 346.
Distillats (pétrole), acides naphténiques lourds hydrotraités	Sans objet	La classification comme cancérogène ne doit pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 3 % d'extrait de diméthylsulfoxyde (DMSO) comme mesuré par la méthode IP 346
Distillats paraffiniques lourds hydrotraités	Sans objet	La classification comme cancérogène ne s'applique pas nécessairement s'il peut être démontré que la substance contient moins de 3 % d'extrait de diméthyle sulfoxyde (DMSO), tel que mesuré par IP 346.
Naphte aliphatiques légers	Sans objet	La classification comme agent cancérigène peut ne pas s'appliquer s'il peut être démontré que la substance contient moins de 0,1 % poids/poids de benzène (n° EINECS 200-753-7).
Noir de carbone	Sans objet	La classification des cancérigènes IARC et California Proposition 65 Warning ne s'appliquent qu'aux particules en suspension, non liées de taille respirable du noir de carbone.

#### Centre international de recherche sur le cancer (IARC) :

Nom	Classification
Caoutchouc naturel	Groupe 3 - Inclassable quant à sa concérogénicité pour l'humain
Noir de carbone	Groupe 2B - Possiblement cancérogène pour l'humain
Carburant diesel n° 2	Groupe 2B - Possiblement cancérogène pour l'humain

**Programme de toxicologie national (NTP) :** Aucun de ces ingrédients n'est sur la liste.

#### Mutagénicité sur cellules germinales

**Évaluation :** Selon les données disponibles, n'est pas conforme aux critères de classement..

**Données sur le produit :** Aucune donnée disponible.

#### Données sur la substance :

Nom	Résultat
Naphte aliphatiques légers	La classification comme agent mutagène peut ne pas s'appliquer s'il peut être démontré que la substance contient moins de 0,1 % poids/poids de benzène (n° EINECS 200-753-7).

#### Toxicité reproductrice

## Fiche de Données de Sécurité

Selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) et (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Date de préparation initiale : 06.07.2017

Page 24 sur 28

Date de révision : 03.21.2018

### Cément noir

**Évaluation :** Selon les données disponibles, n'est pas conforme aux critères de classement..

**Données sur le produit :**

Aucune donnée disponible.

**Données sur la substance :**

Nom	Résultat
n-Hexane	Risque de causer des dommages au niveau de la fertilité ou de l'embryon.

#### Toxicité systémique pour certains organes cibles (exposition unique)

**Évaluation :** Peut provoquer de la somnolence ou du vertige

**Données sur le produit :**

Aucune donnée disponible.

**Données sur la substance :**

Nom	Résultat
Cyclohexane	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
n-Hexane	Toxicité spécifique des organes cibles - exposition unique - Peut provoquer somnolence ou vertige.

#### Toxicité systémique pour certains organes cibles (expositions répétées)

**Évaluation :** Selon les données disponibles, n'est pas conforme aux critères de classement..

**Données sur le produit :**

Aucune donnée disponible.

**Données sur la substance :**

Nom	Résultat
n-Hexane	Toxicité spécifique des organes cibles - exposition répétée - Peut endommager le système nerveux en cas d'exposition prolongée ou répétée par inhalation.

#### Toxicité par aspiration

**Évaluation :** Peut être fatal si ingéré ou par pénétration des voies respiratoires

**Données sur le produit :**

Aucune donnée disponible.

**Données sur la substance :** Aucune donnée disponible.

#### Informations sur les voies d'exposition probables :

Aucune donnée disponible.

#### Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques :

Aucune donnée disponible.

#### Autres informations :

Aucune donnée disponible.

### SECTION 12 : Informations écologiques

#### 12.1 Toxicité

##### Toxicité aiguë (court terme)

**Évaluation :** Très toxique pour la vie aquatique

**Données sur le produit :** Aucune donnée disponible.

**Données sur la substance :**

Nom	Résultat
Oxyde de zinc	Oncorhynchus mykiss (truite arc-en-ciel) - 1,1 mg/l - 96,0 heures
	Daphnia magna (Puce d'eau) - 0,098 mg/l - 48 heures

# Fiche de Données de Sécurité

Selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) et (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Date de préparation initiale : 06.07.2017

Page 25 sur 28

Date de révision : 03.21.2018

## Cément noir

Nom	Résultat
Heptane	CL50 - Carassius auratus [poisson rouge] (goldfish) - 4 mg/l - 24,0 heures
	CE50 - Daphnia magna - 82,5 - 6,0 mg/L - 96 heures
Cyclohexane	Pimephales promelas (Pimephales promelas) - 4,53 mg/l
	Daphnia magna (Puce d'eau) - 0,9 mg/l - 48 heures
	Algue Pseudokirchneriella subcapitata (algue verte) - 3,4 mg/l - 72 heures

### Toxicité chronique (long terme)

**Données sur le produit :** Aucune donnée disponible.

**Données sur la substance :** Aucune donnée disponible.

### 12.2 Persistance et dégradabilité

**Données sur le produit :** Aucune donnée disponible.

**Données sur la substance :** Aucune donnée disponible.

### 12.3 Potentiel bioaccumulatif

**Données sur le produit :** Aucune donnée disponible.

**Données sur la substance :** Aucune donnée disponible.

### 12.4 Mobilité dans le sol

**Données sur le produit :** Aucune donnée disponible.

**Données sur la substance :** Aucune donnée disponible.

### 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

**Évaluation PBT :** Ce produit ne contient aucune substance considérée comme PBT (persistante, bioaccumulable et toxique).

**Évaluation vPvB :** Ce produit ne contient aucune substance considérée comme vPvB (très persistante et très bioaccumulable).

**12.6 Autres effets indésirables :** Aucune donnée disponible.

## SECTION 13 : Considérations relatives à l'élimination

### 13.1 Méthodes de traitement des déchets

#### Informations correspondantes :

Il est de la responsabilité du producteur de déchets de caractériser correctement tous les déchets conformément aux réglementations applicables

## SECTION 14 : Informations relatives au transport

### Transport international de marchandises dangereuses par route/chemin de fer (ADR/RID)

N° UN	1133
Nom d'expédition approprié UN	Adhésif
Classe(s) de danger pour le transport	3  
Groupe d'emballage	II
Risques environnementaux	Polluant maritime Heptane, Cyclohexane, n-Hexane, Benzothiazole Disulfure
Précautions particulières pour l'utilisateur.	Aucun(e)

### Transport international de marchandises dangereuses par voies navigables intérieures (ADN)

## Fiche de Données de Sécurité

Selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) et (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Date de préparation initiale : 06.07.2017

Page 26 sur 28

Date de révision : 03.21.2018

### Cément noir

N° UN	1133
Nom d'expédition approprié UN	Adhésif
Classe(s) de danger pour le transport	3  
Groupe d'emballage	II
Risques environnementaux	Polluant maritime Heptane, Cyclohexane, n-Hexane, Benzothiazole Disulfure
Précautions particulières pour l'utilisateur.	Aucun(e)

### Marchandises dangereuses maritimes internationales (IMDG)

N° UN	1133
Nom d'expédition approprié UN	Adhésif
Classe(s) de danger pour le transport	3  
Groupe d'emballage	II
Risques environnementaux	Polluant maritime Heptane, Cyclohexane, n-Hexane, Benzothiazole Disulfure
Précautions particulières pour l'utilisateur.	Aucun(e)

### Règlements sur les marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien (IATA-DGR)

N° UN	1133
Nom d'expédition approprié UN	Adhésif
Classe(s) de danger pour le transport	3  
Groupe d'emballage	II
Risques environnementaux	Polluant maritime Heptane, Cyclohexane, n-Hexane, Benzothiazole Disulfure
Précautions particulières pour l'utilisateur.	Aucun(e)

### 14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL et au recueil IBC

Nom en vrac	Aucun(e)
Type de navire	Aucun(e)
Catégorie de pollution	Aucun(e)

## SECTION 15 : Informations réglementaires

### 15.1 Réglementations/législation particulières en matière de sécurité, de santé et d'environnement pour la substance ou le mélange.

#### Règlements européens

##### Liste d'inventaire (EINECS) :

7704-34-9	Soufre	Inscrite
-----------	--------	----------

## Fiche de Données de Sécurité

Selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) et (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Date de préparation initiale : 06.07.2017

Page 27 sur 28

Date de révision : 03.21.2018

### Cément noir

57-11-4	Acide stéarique	Inscrite
64742-52-5	Distillats (pétrole), acides naphthéniques lourds hydrotraités	Inscrite
1314-13-2	Oxyde de zinc	Inscrite
64742-53-6	Distillats naphthéniques légers hydrotraités	Inscrite
1344-95-2	Silice, quartz cristallin	Inscrite
64742-65-0	Distillats (pétrole), paraffiniques lourds déparaffinés au solvant	Inscrite
64742-54-7	Distillats paraffiniques lourds hydrotraités	Inscrite
64742-89-8	Naphte aliphatiques légers	Inscrite
142-82-5	Heptane	Inscrite
9003-31-0	Caoutchouc naturel	Non listé
1333-86-4	Noir de carbone	Inscrite
110-82-7	Cyclohexane	Inscrite
110-54-3	n-Hexane	Inscrite
68476-34-6	Carburant diesel n° 2	Inscrite
120-78-5	Disulfure de benzothiazole	Inscrite

Liste de candidats REACH SVHC : Non déterminé.

Autorisations REACH SVHC : Non déterminé.

Restriction REACH :

110-82-7	Cyclohexane	Inscrite
----------	-------------	----------

Classe de pollution des eaux (WGK) (Produit) : Non déterminé.

Classe de pollution des eaux (WGK) (Substance) : Non déterminé.

### Autres règlements

**Allemagne MAK :** Heptane : MPT 8 heures : 500 ppm (2100 mg/m<sup>3</sup>), Oxyde de zinc : MPT 8 heures : 0,1 mg/m<sup>3</sup> [Zinc et ses composés inorganiques (fraction respirable)], Oxyde de zinc : MPT 8 heures : 2 mg/m<sup>3</sup> [Zinc et ses composés inorganiques (fraction Inhalable)], Cyclohexane : MPT 8 heures : 200 ppm (700 mg/m<sup>3</sup>)

### 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour cette substance/ce mélange par le fournisseur.

### SECTION 16 : Autres informations

#### Indication des modifications:

Sans objet.

**Sigles et abréviations :** Aucun(e)

#### Procédure de classement :

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)	Méthode utilisée
Liquides inflammables, Catégorie 2	Méthode de calcul
Irritation de la peau, Catégorie 2	Méthode de calcul
Sensibilisation cutanée, catégorie 1	Méthode de calcul
Risque d'aspiration, catégorie 1	Méthode de calcul
Toxicité pour certains organes cibles suite - à une exposition unique, catégorie 3, système nerveux central	Méthode de calcul
Danger aigu aquatique, catégorie 1	Méthode de calcul
Danger de toxicité aquatique chronique, catégorie 1	Méthode de calcul

#### Synthèse du classement à la section 3:

## Fiche de Données de Sécurité

Selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) et (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Date de préparation initiale : 06.07.2017

Page 28 sur 28

Date de révision : 03.21.2018

### Cément noir

Asp. Tox. 1; H304	Risque d'aspiration, catégorie 1
Skin Irrit. 2 ; H315	Irritation de la peau, Catégorie 2
Stot SE 3; H336	Toxicité pour certains organes cibles suite - à une exposition unique, catégorie 3, système nerveux central
Flam. Liq. 2; H225	Liquides inflammables, Catégorie 2
Aquatic Acute 1; H400	Danger aigu aquatique, catégorie 1
Aquatic Chronic 1; H410	Danger de toxicité aquatique chronique, catégorie 1
Skin Sens. 1; H317	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
Carc. 2; H351	Cancérogènes, Catégorie 2
Stot RE 2; H373	Toxicité pour certains organes cibles suite - expositions répétées, Catégorie 2
Repr. 2; H361	Toxicité reproductrice, Catégorie 2
Aquatic Chronic 2; H411	Danger de toxicité aquatique chronique, Catégorie 2

### Synthèse des énoncés de risqué à la section 3:

H304	Peut être fatal si ingéré ou par pénétration des voies respiratoires
H315	Provoque l'irritation cutanée
H336	Peut provoquer de la somnolence ou du vertige
H225	Vapeur et liquide hautement inflammables
H400	Très toxique pour la vie aquatique
H410	Très toxique pour la vie aquatique avec des effets de longue durée
H317	Peut causer une réaction allergique de la peau
H351	Susceptible de provoquer le cancer
H373	Peut endommager les organes suite à une exposition répétée ou prolongée
H361	Risque de causer des dommages au niveau de la fertilité ou du fœtus
H411	Toxique pour la vie aquatique avec des effets de longue durée

### Avis de non-responsabilité :

Ce produit a été classifié conformément à l'EC 1272/2008 (CLP) et à l'EC 1907/2006 (REACH).

L'information fournie à la présente fiche de données de sécurité (FDS) est exacte, au meilleur de notre connaissance, à partir des renseignements disponibles. L'information fournie vise à guider l'utilisateur dans la manipulation, l'utilisation, la gestion, l'entreposage, le transport, l'élimination et le déversement sécuritaires et ne doit pas être considérée comme une garantie de spécifications ou de qualité.

L'information ne renvoie qu'à matière spécifique ci-désignée et il se peut qu'elle ne soit pas valable lorsque cette matière est combinée à d'autres matières à moins que ce soit précisé dans le texte.

L'utilisateur est responsable de la sécurité du lieu de travail.

**NFPA** : 2-3-0-0

**HMIS** : 2-3-0-0

Date de préparation initiale : 06.07.2017

Date de révision : 03.21.2018

**Fin de la fiche signalétique de sécurité de produit**